

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent règlement intérieur, adopté lors de la séance du 6 novembre 2006 et modifié lors des séances des 24 avril 2007, 27 octobre 2009, 21 novembre 2016, 21 mars 2017, 9 octobre 2018, 9 octobre 2019, 19 décembre 2022, 14 juin 2023, 28 septembre 2023, 3 octobre 2023 et 16 novembre 2023 a pour objet de préciser l'organisation des réunions du Conseil d'Administration (le « **Conseil** ») de la société Olympique Lyonnais Groupe (la « **Société** ») et les attributions et pouvoirs vis-à-vis du Conseil du président du Conseil (le « **Président** ») et du directeur général de la Société (le « **Directeur Général** »). Il est rappelé que le Conseil, lors de sa séance du 16 décembre 2002, a opté pour un cumul des fonctions de Président et de Directeur Général.

1. MISSION DU CONSEIL

Le Conseil se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et financières de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** ») et veille à leur mise en œuvre par le Directeur Général.

2. FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil est réuni au moins cinq fois par an pour l'arrêté des comptes consolidés annuels, l'arrêté des comptes consolidés semestriels, l'examen des situations trimestrielles ainsi qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

D'autres réunions peuvent en outre se tenir si les circonstances l'exigent, spécialement pour délibérer sur des questions qui relèvent de sa compétence exclusive ou pour autoriser le Directeur Général à prendre certaines décisions ou accomplir certains actes, si le Directeur Général souhaite consulter le Conseil sur une question particulière.

3. CONVOCATION DES REUNIONS DU CONSEIL

Le droit de convoquer le Conseil appartient au Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil ou du Directeur Général, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les 5 jours de la demande des administrateurs ou du Directeur Général, lorsque celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les personnes convoquées sont :

- les administrateurs ;
- le Directeur Général ;
- les censeurs (s'il en existe) ;

- les commissaires aux comptes pour toute séance relative à l'arrêté de tous comptes de la Société, ainsi que pour toute autre séance si le Président l'estime opportun.

4. ORDRE DU JOUR – INFORMATION DES ADMINISTRATEURS – PREPARATION DES SEANCES

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement par le Président.

Des dossiers sont remis à l'occasion de chacune des réunions du Conseil, étant précisé que dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la convocation, les documents se rapportant à l'ordre du jour de la réunion pourront, le cas échéant, être adressés aux administrateurs.

En dehors des réunions du Conseil, un administrateur peut demander au Président à tout moment, toute information ou tout document utile à sa mission au sein du Conseil.

5. DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL

Les séances du Conseil se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, garantissant leur participation effective à la réunion du Conseil et permettant une retransmission en continu des débats et délibérations. Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont effectivement présents.

La séance du Conseil est présidée par le Président. En cas d'absence du Président, les membres du Conseil élisent leur président de séance.

Il dirige les débats, veille à ce que chacun des membres du Conseil puisse s'exprimer, peut demander que le Conseil entende toute personne, membre du Conseil ou non, faisant partie de la Société ou non.

Il soumet les délibérations au vote et constate leur adoption ou leur rejet, en veillant à ce que les éventuelles abstentions légales soient respectées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés.

Le Conseil est appelé à se prononcer en début de séance sur le texte du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil. Les observations des membres sur le texte desdits procès-verbaux ou de leurs demandes de rectification sont consignées

au procès-verbal de la réunion suivante.

6. JETONS DE PRESENCE

Chaque membre reçoit les jetons de présence selon la répartition définie par le Conseil du montant fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre peut recevoir, également, une rémunération exceptionnelle au titre de sa participation à un comité ou à une mission spécifique.

Chaque administrateur a droit au remboursement par la Société de ses frais de déplacement et d'hébergement engagés pour assister aux réunions du Conseil et des comités du Conseil ainsi que des autres dépenses engagées dans l'exercice exclusif de ses fonctions et dans l'intérêt de la Société, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnables et justifiées par la présentation à la Société de pièces justificatives. Les services administratif et comptable de la Société reçoivent et vérifient les pièces justificatives pertinentes et veillent au remboursement des sommes dues.

7. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président informe les administrateurs de tout projet de convention que la Société envisage de conclure et qui entre dans le champ d'application des articles L 225-38, L 22-10-4, et L. 22-10-23 du Code de commerce et convoque alors le Conseil à l'effet de statuer sur l'autorisation de cette convention.

Une fois la convention autorisée, le Président en avise les commissaires aux comptes.

8. RAPPORTS DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce, le Président aura l'obligation de préparer des rapports à l'attention des actionnaires rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Ces rapports s'appuieront sur les meilleurs standards en la matière, et notamment sur le cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne publié par l'Autorité des marchés financiers.

Lesdits rapports devront être transmis au préalable au Conseil avant d'être mis à la disposition des actionnaires.

9. LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Outre les cas de limitation des pouvoirs du Directeur Général prévus par la loi, les statuts ou tout pacte extrastatutaire relatif à la Société, le Directeur Général ne pourra pas accomplir au nom et pour le compte de la Société, les actes et opérations suivantes, ou encore effectuer des démarches contractuelles tendant à de tels actes ou opérations sans avoir préalablement recueilli l'accord du Conseil :

(1) la conclusion de nantissements, l'octroi de toutes hypothèques ou sûretés

portant sur tout actif immobilier de la Société ;

- (2) l'octroi de toutes facilités de crédit en dehors de la gestion courante des affaires de la Société ou l'octroi de tous prêts, avances, garanties, avals, cautions, indemnités de quelque nature que ce soit ;
- (3) toute décision significative relative à l'exploitation des droits audiovisuels ou tout autre partenariat audiovisuel envisagé par la Société ou une filiale du Groupe ; et
- (4) la création, l'acquisition, la cession ou la souscription au capital de toute filiale ou la prise de participation significative dans le capital de toute société ainsi que l'augmentation ou la réduction significative de toute participation existante.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre et peut ainsi procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Même si la direction opérationnelle est confiée au Directeur Général, le Conseil peut se saisir de toute question relative à la marche de la Société.

10. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE REPORTING DU DIRECTEUR GENERAL

Outre l'obligation de recueillir l'autorisation préalable du Conseil sur les opérations visées ci-dessus et les diverses obligations mises à sa charge par les dispositions légales et par les statuts, le Directeur Général aura, notamment, les obligations d'information et de reporting suivantes :

- Préparer des rapports et des recommandations à l'attention du Conseil sur les décisions qui doivent être soumises à son approbation, lesdits rapports devant contenir tous les éléments propres à assurer l'information complète du Conseil et devant être remis à celui-ci au plus tard lors de la réunion statuant sur les décisions en cause ;
- Préparer des rapports et recommandations à l'attention des actionnaires sur les décisions qui doivent être soumises à leur approbation, lesdits rapports devant être transmis au préalable pour avis au Conseil avant d'être mis à la disposition des actionnaires ;
- Remettre pour contrôle au Conseil, après la fin du premier semestre, un rapport financier semestriel et un rapport semestriel d'activité au sens de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier ;
- Remettre, avant l'expiration de chaque exercice social, pour approbation du Conseil, un projet de budget prévisionnel consolidé au niveau du Groupe ;
- Avant l'expiration de chaque semestre, le Directeur Général devra remettre pour contrôle au Conseil, les révisions éventuelles par rapport au budget annuel consolidé adopté par le Conseil au niveau du Groupe et une note

récapitulative des dépenses, frais, charges, investissements ou désinvestissements significatifs ;

- et plus généralement, préparer et remettre pour contrôle au Conseil toute documentation à adresser à des fins de reporting comptable et/ou financier à tout prêteur du Groupe ou de tout affilié de la Société.

11. ADOPTION DES REGLES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

11.1 Chartre de l'administrateur

La charte de l'administrateur annexée aux présentes offre un cadre déontologique à l'exercice par les administrateurs de leur mandat. Chaque membre du Conseil adhère à la présente charte par le fait d'accepter sa fonction. Il s'oblige à en respecter l'esprit, sachant qu'aucune charte ne peut embrasser toutes les situations possibles et que les situations qui ne sont pas explicitement défendues ne sont pas nécessairement recommandées.

Le membre s'engage, lorsqu'une situation nouvelle ou non traitée par la charte se présente, à appliquer avec bon sens, les principes d'intégrité, d'indépendance, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente charte.

11.2 Critères d'indépendance des membres du Conseil

Conformément aux recommandations Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF, sont considérés comme indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent, directement ou indirectement, aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, le Groupe ou leur direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. En particulier, les membres du Conseil répondant aux critères suivants seront présumés indépendants :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société du Groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société, d'une société du Groupe ou pour lequel la Société, le représente une part significative de l'activité
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur légal ou contractuel de la Société au cours des cinq dernières années ; et

- ne pas avoir été membre du Conseil de la Société depuis plus de douze ans à la date à laquelle son mandat en cours lui a été conféré.

11.3 Comité d’Audit

Conformément à l’article 18 des statuts, le Conseil décide de constituer un comité d’audit (ci-après le « **Comité d’Audit** »).

Le Conseil fixe comme suit les règles régissant la composition, le fonctionnement et les missions du Comité d’Audit.

11.3.1 Composition et fonctionnement

Les membres du Comité d’Audit sont nommés par le Conseil parmi les administrateurs de la Société et sont au moins au nombre de trois et dont les deux tiers sont des membres indépendants. Ils sont choisis en fonction de leur compétence en matière financière et de gestion. Lors de leur nomination, ils reçoivent, si nécessaire, une formation sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société et du Groupe. Ni le Président, ni le Directeur Général, ni les membres de la direction générale ne peuvent être membre du Comité d’Audit. Le président du Comité d’Audit est nommé par le Conseil.

Le Conseil peut en outre autoriser un censeur à participer aux réunions du Comité d’Audit. Le censeur ainsi autorisé à participer aux réunions et travaux du Comité d’Audit est convoqué dans les mêmes conditions et modalités que les autres membres, et prend part aux travaux et délibérations du Comité d’Audit, avec voix consultative seulement, sans que son absence ne puisse affecter la validité des délibérations.

Le Comité d’Audit se réunit à l’initiative de son président ou à la demande du Président, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement. Il ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres au moins sont présents ou réputés présents. Il tient au moins quatre réunions par an pour examiner les comptes annuels, les comptes semestriels ainsi que les situations trimestrielles avant leur soumission au Conseil.

Le président du Comité d’Audit établit l’ordre du jour des réunions et le communique au Président. Le Comité d’Audit rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Comité d’Audit a pour interlocuteurs principaux la direction générale, la direction du contrôle financier, ainsi que les commissaires aux comptes de la Société. L’audition des membres de la direction du contrôle financier ou des commissaires aux comptes peut être faite hors la présence du Président et des membres de la direction générale, si l’un des membres du Comité en fait la demande et sous réserve de l’information préalable du Président. Le Comité d’Audit peut également entendre des tiers à la Société dont l’audition lui est utile dans l’accomplissement de ses missions. Il peut également recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Le Comité d'Audit ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient du cadre propre de sa mission.

11.3.2 Missions

Le Comité d'Audit a pour mission :

- d'apporter son assistance au Conseil dans sa mission relative à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ;
- d'examiner les états financiers annuels et semestriels de la Société/du Groupe et les rapports y afférents avant qu'ils ne soient soumis au Conseil ;
- d'entendre les commissaires aux comptes et recevoir communication de leurs travaux d'analyses et de leurs conclusions ;
- d'examiner et de formuler un avis sur les candidatures aux fonctions de commissaires aux comptes de la Société/du Groupe à l'occasion de toute nomination ;
- de s'assurer du respect des règles d'incompatibilité par les commissaires aux comptes avec lesquels il a des contacts réguliers, d'examiner, à ce titre, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec la Société/du Groupe et de formuler un avis sur les honoraires sollicités ;
- d'examiner périodiquement les procédures de contrôle interne et plus généralement les procédures d'audit, de comptabilité ou de gestion en vigueur dans la Société et dans le Groupe auprès du Directeur Général, auprès des services d'audit interne, ainsi qu'auprès des commissaires aux comptes ;
- de se saisir de toute opération ou de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société/du Groupe en termes d'engagements et/ou de risques ;
- de vérifier que la Société/le Groupe est doté(e) de moyens (audit, comptable et juridique), adaptés à la prévention des risques et anomalies de gestion des affaires de la Société/du Groupe.

11.4 Comité des nominations et des rémunérations

Conformément à l'article 19 des statuts, le Conseil décide de constituer un comité des nominations et des rémunérations (ci-après le « **Comité des nominations et des rémunérations** »).

Le Conseil fixe comme suit les règles régissant la composition, le fonctionnement et les missions du Comité des nominations et des rémunérations.

11.4.1 Composition et fonctionnement

Les membres du Comité des nominations et des rémunérations sont nommés par le Conseil parmi les administrateurs de la Société et sont au moins au nombre de trois et dont une majorité est composée de membres indépendants. Le président du Comité des nominations et des rémunérations est nommé par le Conseil.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du Président, la convocation pouvant se faire par tous moyens, y compris verbalement. Il ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres au moins sont présents ou réputés présents. Il tient au moins une réunion par an.

Le président du Comité des nominations et des rémunérations établit l'ordre du jour des réunions et le communique au Président. Le Comité des nominations et des rémunérations rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Comité des nominations et des rémunérations a pour interlocuteurs principaux la direction générale, la direction des ressources humaines, et la direction du contrôle financier, et il peut également entendre des tiers à la Société dont l'audition lui est utile dans l'accomplissement de ses missions. Il peut également recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Lors de la présentation du compte rendu des travaux du Comité des nominations et des rémunérations, il est nécessaire que le Conseil délibère sur les éléments de rémunération du ou des dirigeants mandataires sociaux hors la présence de ceux-ci.

11.4.2 Missions

En matière de nomination :

Le Comité des nominations et des rémunérations a pour mission d'assister le Conseil dans le choix des membres du Conseil. Il est invité à émettre un avis sur le renouvellement des mandats d'administrateurs ou le remplacement des administrateurs dont le mandat arrive à échéance, ainsi que sur la sélection de nouveaux administrateurs dont la nomination est proposée par le Conseil à l'Assemblée générale. Concernant le comité exécutif, le Comité des nominations et des rémunérations a la charge d'étudier les propositions de nominations.

En matière de rémunération :

Le Comité des nominations et des rémunérations a pour mission d'examiner, avant leur soumission au Conseil, les éléments de rémunération et avantages du ou des dirigeants mandataires sociaux, la politique de rémunération des membres du comité exécutif et le suivi des plans d'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat

d'actions, ainsi que les modalités de répartition des jetons de présence ou de toute rémunération versée aux membres du Conseil.

Concernant le ou les dirigeants mandataires sociaux, le Comité des nominations et des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au Conseil les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature les concernant, l'ensemble du Conseil ayant la responsabilité de la décision.

Il est précisé que le secteur sportif est exclu du périmètre d'intervention du Comité des nominations et des rémunérations dont le périmètre d'intervention est limité aux missions décrites ci-dessus. Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient du cadre propre de sa mission.

11.5 Autres comités

Le Conseil pourra décider, à la majorité, de créer un ou plusieurs autres comités dont il fixera la composition et les attributions, et qui exercera une activité sous sa responsabilité, dans les limites prévues par les statuts de la Société.

12. CENSEURS

12.1 L'assemblée générale ordinaire de la Société peut nommer au maximum quatre censeurs aux fins d'assister le Conseil. Le Conseil peut également le(s) nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale ordinaire peut à tout moment les révoquer. Le Conseil fixe leurs attributions et détermine leur éventuelle rémunération.

12.2 Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil, dans les mêmes conditions et modalités que les administrateurs, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement, sans que leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Les censeurs font part de leurs observations pendant les réunions du Conseil. Ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil et émettent seulement des avis. Le Conseil peut également confier des missions spécifiques aux censeurs.

13. PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil pourra nommer, à titre honorifique, pour une durée qu'il déterminera, un Président d'Honneur, personne physique et ancien Président. Cette nomination sera faite en tenant compte aussi bien de leur personnalité que de leur contribution au développement du Groupe.

Le Président d'Honneur devra adhérer au règlement intérieur du Conseil d'administration auquel il sera tenu pour la durée d'usage de son titre et s'engage à observer la plus grande loyauté vis-à-vis de la Société.

Il pourra faire état de son titre de Président d'Honneur auprès des tiers, étant entendu que le Président d'Honneur ne dispose pas de pouvoirs exécutifs et ne représente pas la Société ni ses intérêts et n'est pas habilité à s'exprimer ou prendre position au nom de la Société ou de ses filiales par quelque moyen que ce soit.

Le Président d'Honneur pourra, à la demande expresse du Président ou de la direction de la Société, être amené à partager son expérience et à témoigner auprès des équipes de la Société. Le Conseil, le Président ou la direction de la Société pourront également lui demander d'intervenir dans le cadre de missions spécifiques.

Le Président d'Honneur ne pourra pas donner d'instructions aux employés du Groupe ni interférer avec leurs fonctions, étant précisé, en tant que de besoin, que lorsque le Président d'Honneur est également administrateur, il conserve les prérogatives attachées à sa fonction d'administrateur.

La fonction de Président d'Honneur est exercée à titre gracieux. Les frais raisonnables exposés par le Président d'Honneur, pour des missions spécifiques qui lui seraient attribuées, pourront lui être remboursés par la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Conseil pourra retirer le titre de Président d'Honneur en cas de manquement à ces obligations.

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 1 : REPRESENTATION

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit en toutes circonstances dans l'intérêt social. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 2 : MISSION

Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque administrateur, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières attachées à sa fonction, et notamment des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts, du règlement intérieur et de la présente charte ainsi que tout complément que le Conseil estime nécessaire de lui communiquer.

A tout moment, chaque administrateur peut consulter le Président sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'administrateur.

ARTICLE 4 : LOYAUTE ET BONNE FOI

L'administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la société et agit de bonne foi en toute circonstance.

Il est tenu à la discrétion à l'égard des informations et des débats auxquels il participe et respecte le caractère confidentiel des informations données comme telles par le Président. Il s'interdit d'utiliser, directement ou indirectement, pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, lorsqu'il détient sur la société où il exerce son mandat d'administrateur des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci. A ce titre, l'administrateur reconnaît avoir été informé des sanctions encourues, telles que prévues notamment par les articles L. 465- 1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 5 : TRANSPARENCE

Les administrateurs de la Société s'obligent à inscrire sous forme nominative les titres de la Société détenus antérieurement à leur admission et/ou acquis ultérieurement.

En application du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des règlements délégués y afférents, des articles L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-23 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les administrateurs doivent déclarer rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés. Cette obligation de déclaration ne s'applique toutefois qu'à partir du moment où le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile dépasse le seuil de 20.000 euros.

Chacun des administrateurs déclare les opérations réalisées par lui-même et par toutes personnes ayant des liens personnels étroits avec lui (telles que définies par l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier), notamment (i) son conjoint non séparé de corps ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ; (ii) ses enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ; (iii) tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) toute personne morale ou entité qu'il contrôle directement ou indirectement.

Chaque opération donne lieu à une déclaration auprès de l'AMF conformément aux lois et règlements applicables, dont une copie doit être transmise au Président. Ces déclarations sont conservées par la Société.

Par ailleurs, sans préjudice des règles relatives aux franchissement des seuils prévus par les lois et règlements applicables ainsi que par les statuts de la Société, les administrateurs de la Société s'obligent à informer la Société de la détention de chaque fraction de 2% du capital et/ou des droits de vote jusqu'à 33% dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils.

ARTICLE 6 : CONFLIT D'INTERETS

L'administrateur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

De façon plus générale, chaque administrateur agit en totale indépendance et hors de toute pression.

Il doit informer le Président de l'existence de tout lien familial l'unissant à un administrateur.

ARTICLE 7 : CUMUL DES MANDATS ET FONCTIONS

Chaque administrateur doit informer le Président, une fois par an dans le mois suivant le début de l'exercice social, de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société pendant les cinq derniers exercices. De plus en cas de modification de mandat en cours d'exercice, l'administrateur concerné doit également en aviser le Président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : ASSIDUITE

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des comités du Conseil le cas échéant.

L'administrateur veille à assister aux assemblées générales des actionnaires.